

AVENANT A BAIL

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- La Société Anonyme
au capital de F. 28.794.200,- régie par les Articles 118 à 150 de
la Loi du 24 Juillet 1966, dont le siège social est à

représentée par _____ Responsable du Servi-
ce Juridique Immobilier de ladite Société,

dénommée "LE BAILLEUR"

d'une part,

- et

demeurant à _____,

dénommé "LE PRENEUR"

d'autre part,

Il est rappelé ce qui suit :

- Par acte sous seing privé en date à _____ du 29 Mai 1984, la
Société _____ a fait bail et donné à loyer à la
_____, représentée par _____, pour une durée de neuf an-
nées entières et consécutives à compter du 1er Juin 1984 moyennant,
outre les charges et conditions, un loyer annuel de 80.000 Frs paya-
ble par quart et à terme d'avance aux époques ordinaires de l'an-
née, divers locaux dépendant d'un immeuble sis à MERY S/ OISE
(95540) 69, rue de Paris.

- Un dépôt de garantie égal à trois mois de loyer a été constitué
entre les mains du bailleur.

- Par acte sous seing privé en date du 27 Mai 1987, le loyer a été
révisé et porté à la somme annuelle de 88.800 Frs à compter du 1er
Juin 1987.

- Parallèlement, le dépôt de garantie, par le versement d'une som-
me de 2.200 Frs, est porté à 22.200 Frs afin de correspondre à
trois mois de loyer.

- Par acte du 27 Novembre 1987, le fonds de commerce et droit au
bail y attaché a été cédé par la _____
après intervention du bailleur.



- Par acte du 4 Janvier 1990 passé chez _____ à _____
ont cédé leur fonds de commerce
et droit au bail y attaché après intervention du bailleur à _____

- Trois années s'étant écoulées depuis la dernière révision, les parties se sont rapprochées et

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

- Le loyer des locaux dépendant du bail commercial ci-dessus rappe-
lé est porté à la somme annuelle de 96.000 Frs -TVA en sus- à comp-
ter du 1er Juin 1990.

- Parallèlement, le dépôt de garantie est complété d'une somme de
Frs 1.800,- qui avec celle déjà versée, représente toujours 3 mois
de loyer.

- Toutes les autres clauses, charges et conditions du bail précité
demeurent inchangées.

Fait à _____

le 30 Juin 1990

V.G.

J.V.



J. V. G.

J. V. G.

